PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 21/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCHRADER

48, Rue de Salins
25300 Pontarlier

Références : UID257090/SPR/YR/AR 2023 - 1121B
Code AIOT : 0005900537

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2023 dans l'établissement SCHRADER implanté 48, Rue de Salins 25300 Pontarlier. L'inspection a été annoncée le 17/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCHRADER
- 48, Rue de Salins 25300 Pontarlier
- Code AIOT : 0005900537
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine Schrader de Pontarlier fabrique des valves, notamment pour le marché automobile. Elle fabrique en particulier des valves TPMS (tire Pressure Monitoring System)

La société Schrader fait partie du groupe Pacific depuis 2018.

L'usine de Pontarlier existe depuis 1908 et emploie actuellement 390 personnes et 63 intérimaires.

Le site fonctionne en continu 7 jours/7 et 24 heures/24.

Chronologie des actes administratifs

1982 Arrêté préfectoral en date du 10 février 1982 autorisant la société SCHRADER à exploiter un atelier de travail mécanique des métaux, un atelier de traitement de surfaces, un dépôt de liquide inflammable et un atelier d'application d'enduits de caoutchouc. Cet arrêté concerne également, sous le régime déclaratif, des activités de travail des matières plastiques, d'application de peintures, de compression, de combustion, de trempe des métaux (par fours et bains de sels fondus), d'emploi de matières abrasives et d'emploi de liquides halogénés.

1991 Arrêté préfectoral en date du 6 août 1991 imposant à la société SCHRADER la réalisation d'une étude sur la gestion des déchets.

1992 Lettre préfectorale actant l'arrêt des activités de nickelage et zingage

1993 Arrêté préfectoral en date du 26 octobre 1993 imposant à la société SCHRADER la réalisation de la deuxième partie de l'étude sur la gestion des déchets.

1993 Arrêté préfectoral en date du 26 octobre 1993 imposant à la société SCHRADER la réalisation d'une analyse de ses rejets d'eaux résiduaires portant sur de nouveaux paramètres.

2003 Lettre préfectorale du 10 février 2003 actant le bénéfice d'antériorité pour les activités de nettoyage et de dégraissage sous la rubrique 2564

2003 Lettre préfectorale du 14 mai 2003 actant la modification du local des compresseurs avec une hausse de la puissance totale (442 kW pour 360 déclarés en 1982).

2004 Arrêté préfectoral en date du 29 avril 2004 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de deux tours aéroréfrigérantes. (abrogé)

2004 Lettre préfectorale du 7 mai 2004 actant la création d'une aire de lavage et d'une aire de stockage des déchets

2004 Lettre préfectorale du 28 mai 2004 actant l'arrêt de l'utilisation des cyanures et la condamnation du puits de prélèvement des eaux

2004 Lettre préfectorale du 1er septembre 2004 actant le remplacement d'une machine de dégraissage au trichloréthylène par une machine fonctionnant avec un produit de type lessiviel

2005 Arrêté préfectoral en date du 9 aout 2005 imposant le démantèlement des tours aéroréfrigérantes. Cet arrêté abroge celui du 29 avril 2004.

2005 Lettre préfectorale du 20 septembre 2005 actant l'arrêt des TAR

2006 Lettre préfectorale du 18 avril 2006 actant l'ajout d'une seconde machine lavage lessiviel et le

déplacement de l'atelier de traitement de surface

2009 Lettre préfectorale du 11 septembre 2009 actant la cessation de l'application de peinture (application d'enduit en caoutchouc) – Arrêt effectif fin 2006

2011 Lettre DREAL du 2 mai 2011 actant le déclassement de l'activité compression (2920) et l'arrêt de la trempe des métaux (2561)

2013 Lettre DREAL du 12 septembre 2013 actant l'extension du bâtiment principal (337 m2)

2014 Lettre DREAL du 1er juillet 2014 actant le bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2560 sous le régime de l'enregistrement

2016 Lettre DREAL du 24 octobre 2016 pour le stockage et utilisation d'azote et d'hélium (non icpe)

2018 Lettre préfectorale du 29 août 2018 actant l'arrêt du dégraissage perchloréthylène remplacé par de dégraissage par hydrocarbures

2020 Preuve dépôt du 8 janvier 2020 actant le bénéfice des droits acquis pour le dégraissage sous vide (2564-2)

2023 Lettre préfectorale du 10 février 2023 actant la construction d'un nouveau bâtiment d'assemblage, ce bâtiment n'abritant pas d'activité ICPE. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la construction de ce nouveau bâtiment était mis en stand-by suite au rachat de la société Gurtner. En cas d'abandon définitif de la construction de ce bâtiment, l'exploitant devra en informer l'inspection.

Autre modification du site

- L'arrêt de l'utilisation des chromes en passivation (déclaré en 1999).

- La cuve de stockage de fuel (ex 253 C) a été éliminée en 1999. Le site est désormais alimenté par le gaz de ville.

- La trempe des métaux par bains de sels fondus (ex 121 2°) n'est plus pratiquée. Toutefois, les évolutions réglementaires avaient déclassé cette activité (seuil de déclaration à 100 litres de volume de bains pour 28 litres déclarés).

- Les différentes activités liées aux matières plastiques et caoutchouc (ex 96 3° et 272 A 2°) sont désormais regroupées sous les rubriques 2661 et 2662 créées en 1994. La seule activité relevant désormais de la législation sur les installations classées est l'injection plastique.

- La mise en place en 2010 d'une nouvelle station de traitement pour passage en 0 rejet.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 février 1982

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 8.1 et 8.4	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Dispositif de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/02/1982, article 7.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 10/02/1982, article 1.2 et 2.2	/	Sans objet
2	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.2	/	Sans objet
3	Station de détoxication	Arrêté Préfectoral du 10/02/1982, article 3.8	/	Sans objet
4	Rétention des aires et locaux de travail.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.9 et 2.10	/	Sans objet
5	Rejet atmosphérique	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 6.1 et 6.3	/	Sans objet
7	Contrôle des	Arrêté Préfectoral	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	installations électriques	du 10/02/1982, article 7.3		
9	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que le site était globalement correctement entretenu et suivi.

L'exploitant doit toutefois mettre en place son plan d'action pour lever les non-conformités concernant ses émissions sonores.

Il est également demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection un document justifiant du respect de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 afin de mettre à jour son arrêté d'autorisation compte tenu des différentes évolutions sites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/1982, article 1.2 et 2.2

Thème(s) : Situation administrative, rubriques ICPE

Prescription contrôlée :
Art 1.2 : L'établissement, objet de la présente autorisation autorisation, comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour le protection de l'environnement telles qu'elles sont définies en annexe du présente arrêté.

Art 2.2 – conformité aux plans et données techniques
Tout projet de modification à apporter à ces installations, doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Constats :
Suite aux évolutions de l'établissement et de la nomenclature des installations classées, les activités pratiquées sur le site relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Classement de l'activité	Volume de l'activité	Rubrique ICPE	Classement
Travail mécanique des métaux et alliages La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kW	La puissance souscrite pour l'installation est de 1350 kW. En cas de construction du nouveau bâtiment d'assemblage, la puissance souscrite sera de 1650 kW	2560.1	E

(avant novembre 2017 le critère était la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation)			
Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles	Le volume des cuves est de 2 630 L MAFAC 1 : 2 x 600 L (dégraissage + rinçage) MAFAC 2 : 2 x 600 L (dégraissage + rinçage) Lavage mécanismes : 230 litres	2563.2	D
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques 2. Pour les procédés sous vide	Le volume des cuves est de 1 450 L (machine Ecoclean solvants organiques sous vide)	2564.2	D
Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique 2. Procédés utilisant des liquides	Le volume des cuves est de 640 L (atelier TTS)	2565.2b	D
Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique 4. Vibro-abrasion	Le volume des cuves est de 318 L	2565.4	D
Installation de combustion	La puissance thermique nominale est de 2.2 MW (Chaudière DE DIETRICH et Chaudière BUDERUS Total puissance nominale 2200 KW et puissance maximale brûleur 3630 kW)	2910.A2	D
Transformation de polymères, par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression.	La quantité de matière traitée est de 1.2 t/j (366 t C/C + 81 t plastique = 447 t/an soit 1,2 t/jour)	2661.1c	D
Transformation de polymères, par des procédés exclusivement mécaniques	La quantité de matière traitée est de 0.1 t/j	2661.2	NC
Stockage de polymères	Le volume susceptible d'être stockée est de 30 m^3	2662	NC

La société Schrader relève à présent du régime de l'enregistrement suite à la modification de la rubrique 2560.

Suite à une réévaluation, l'exploitant a déclaré par mail du 28/09/2023 qu'il relevait de la déclaration pour la rubrique 2565.4 (Vibro-abrasion) avec un volume des cuves de 318 litres (le volume connu jusqu'à présent était inférieur à 120 litres, seuil de classement de la rubrique 2564.4). Le présent rapport prend acte de cette déclaration.

Depuis 1982, l'établissement a fait l'objet de plusieurs modifications et extensions (voir la présentation de l'établissement), l'arrêté préfectoral du 10 février 1982 n'est ainsi plus représentatif des activités réalisées sur le site.

L'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des ICPE ne s'applique pas aux installations déjà autorisées ce qui est le cas pour la société Schrader. **Demande de complément :** Il est toutefois demandé à l'exploitant de nous transmettre un document justifiant du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 pour ces installations. Les dispositions que l'exploitant n'est pas en mesure de respecter, en particulier les dispositions constructives, devront être correctement justifiées. Après réception des éléments demandés, il sera proposé un arrêté préfectoral complémentaire afin de mettre à jour le classement des activités et les prescriptions s'appliquant à la société Schrader.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Art 5.2 de l'AM du 09/04/2019 : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, mensuellement si ce débit est inférieur. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Art 3.1 de l'AP du 10/02/1982 : L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.
Constats : L'eau est utilisée sur le site pour des usages sanitaires et pour des usages industriels (lavage des sols, appoints pour les installations de dégraissage). La consommation d'eau était de 3337 m^3 pour l'année 2022 dont 1553 m^3 pour un usage industriel. Pour l'année 2023, la consommation d'eau est de 260 m^3 par mois en moyenne dont 140 m^3 pour un usage industriel, la consommation d'eau devrait être ainsi sensiblement identique à la consommation d'eau de 2022. L'exploitant a indiqué qu'un relevé des consommations d'eau était réalisé une fois par mois. Le registre de suivi des consommations a été transmis à l'inspection.

Le site est équipé de deux disconnecteurs, un sur le réseau d'eau potable et un sur le réseau incendie. Ces disconnecteurs font l'objet d'un contrôle une fois par an. Les rapports du dernier contrôle réalisé le 11/07/2023 par Dekra ont été transmis à l'exploitant. Ces rapports font l'objet de plusieurs observations. **Demande de compléments :** Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection ces éléments de réponse concernant les observations du contrôle des disconnecteurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Station de détoxication

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/1982, article 3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : La station de détoxication sera placée sous la surveillance régulière de préposés qualifiés
Constats : L'installation est passée en 0 rejet depuis 2010. La station de traitement permet de traiter les eaux de lavages des sols et les rejets industriels des machines de dégraissage avec notamment un évaporateur qui permet à la société de recycler ses rejets. L'exploitant a indiqué que le station de traitement faisait l'objet d'une maintenance régulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rétention des aires et locaux de travail.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.9 et 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail.
Prescription contrôlée : Art 2.9 : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément à l'article 5.6 ou au chapitre 7. Art 2.10 : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Dans le cas d'une évacuation gravitaire, il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales de fonctionnement.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :
Les produits dangereux sont stockés dans un local spécifique, ceux-ci sont sur rétention et sur sol étanche. Les produits dangereux sont regroupés par classe de danger.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Rejet atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 6.1 et 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :
Art 6.1 : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. [...]

Art 6.3 : L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 6.2, adapté aux flux rejetés :

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant

d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets. Les mesures sont effectuées, lorsque cela est possible, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. [...]
Constats : Un contrôle des différents points de rejets atmosphériques est réalisé suivant une fréquence de 1, 2 ou 3 ans suivant la fréquence prévue par les arrêtes ministériels s'appliquant à l'installation. L'exploitant a indiqué avoir mis en place un planning pour respecter la fréquence de contrôle de ses rejets. L'exploitant a transmis les rapports des mesures réalisées en 2021 et 2022 par Dekra après l'inspection. Une mesure a été réalisée en septembre 2023, mais l'exploitant ne disposait par encore des résultats. Pour les installations de transformation de polymères, les paramètres contrôlés sont les poussières et COVT. Pour les installations de transformation des métaux, les paramètres contrôlés sont les poussières, les métaux et le brouillard d'huile. Les résultats des mesures n'appellent pas d'observations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 8.1 et 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Art 8.1 : Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : [...] Art 8.4 : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : L'exploitant fait réaliser une mesure de ses émissions sonores une fois tous les 3 ans. La dernière mesure des émissions a été réalisée en juin 2023 par la société DBI. La mesure est réalisée sur 5 points de contrôle. **Non conformité :** Les résultats font apparaître un dépassement des niveaux d'émergence en

période nocturne pour les points 1, 4 et 5 avec des émergences respectivement de 5,7 ; 6,8 et 9,2 dB(A) pour un seuil d'émergence de 3 dB(A). L'exploitant a indiqué que les émissions sonores proviendraient d'un système d'aspiration et du local transformateur. Il a également indiqué avoir mis en place un plan d'action pour diminuer ses émissions. Après la réalisation de son plan d'action, il est demandé à l'exploitant de faire réaliser une nouvelle mesure des émissions sonores en période nocturne pour les points 1, 4 et 5.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/1982, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques (Q18) a été réalisé le 30/12/2022 par Dekra, le rapport de ce contrôle indique qu'il n'a pas été constaté de non-conformités ou d'anomalies. L'exploitant fait également réaliser un contrôle par thermographie (Q19) une fois par trimestre. Les remarques faites lors de ce contrôle sont levées le jour même.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Dispositif de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/1982, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, sprincklers en rapport avec l'importance et les risques présentés par l'installation. [...] Ces installations doivent être complétées par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques.
Constats : Les extincteurs sont présents dans l'usine aux différents postes de travail, des extincteurs sont

également placés directement sur chaque machine et dans le réseau d'aspiration permettent d'éteindre très rapidement les départs de feux dus à des échauffements. Le dernier contrôle des extincteurs a été réalisé par Franche Comté Incendie le 31/07/2023. Le site est équipé de 27 RIA, le denier contrôle des RIA a été réalisée le 23/06/2023 par la société EESPI. Le rapport fait apparaître des remarques pour 3 RIA dont 2 RIA endommagé ne se déroulant pas. L'exploitant a transmis un devis des travaux de mise en conformité. **Demande de compléments :** Il est demandé à l'exploitant de nous transmettre les justificatifs de la réalisation des travaux concernant les RIA.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques.
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : L'exploitant a identifié les différents risques liés à son installation. Les risques identifiés sont des risques d'incendie, de déversement de produits dangereux, d'explosion. L'exploitant a transmis le plan des installations indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet